



**Décision n° 24-DCC-243 du 14 novembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ludi par la société
BMF aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Ludi par la société BMF aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions signé le 23 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société BMF, aux côtés de la société ITM Entreprises, de la société Ludi, laquelle exploite à Capestang (34) un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire, d'une surface de 1 948 m², sous enseigne Intermarché. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-272 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence